

Pour bénéficier de l'avantage fiscal (réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA), dès la première année, l'adhésion dans la catégorie « **Adhérents Bénéficiaires** » doit intervenir, dans le cas général, **dans les 5 mois du début de l'exercice comptable**. Le tableau ci-dessous récapitule les **4 délais à connaître** en fonction de la situation (ces délais ne concernent que les demandes d'adhésion dans la catégorie « Adhérents Bénéficiaires ») :

1ère adhésion	Ré-adhésion (suite démission, exclusion...)	Changement de CGA en cours d'exercice	Reprise d'activité par les héritiers (décès)
Dans les 5 mois de l'ouverture de l'exercice comptable	Avant la date d'ouverture de l'exercice comptable	Délai maximum de 30 jours à compter de la date de radiation au précédent CGA	Délai de 6 mois après la date du décès (*)

(*) « Toutefois, ce délai supplémentaire ne peut avoir pour effet de reporter la date limite d'adhésion au-delà de celle fixée pour le dépôt de la première déclaration se rapportant à l'activité personnelle exercée par le successeur » (BOI-DJC-OA-20-30-10-20 du 12/05/2021).

- **Une adhésion qui intervient lors d'une reprise d'activité, après une cessation antérieure** (avec radiation au Registre du Commerce et/ou au Répertoire des Métiers) est considérée comme une première adhésion : le chef d'entreprise bénéficie à nouveau du délai de 5 mois susvisé pour demander son adhésion dans la catégorie « Adhérents Bénéficiaires ».
- **En cas d'erreur d'adhésion** (CGA au lieu d'une AGA, ou inversement), le délai pour adhérer à l'organisme compétent est de 5 mois suivant l'ouverture de l'exercice qui suit celui au titre duquel l'erreur est attachée (BOI-DJC-OA-20-30-20, paragraphe 1, du 05/07/2017).

REMARQUE IMPORTANTE : peuvent aussi adhérer au CGA Alsace, outre les entreprises individuelles, les EIRL et les sociétés de personnes (ainsi que les groupements assimilés), imposables dans la catégorie des BIC ou des BA :

- **Les contribuables qui exercent à titre non professionnel**, une activité relevant des BIC, imposée selon un régime réel (exemples : la location meublée non professionnelle, la production d'électricité photovoltaïque, ...).
- **Les sociétés et les entreprises, soumises à l'impôt sur les sociétés** (adhésion à tout moment dans la catégorie « Adhérents Actifs »). Elles ne bénéficient pas de l'avantage fiscal (réduction d'IR). Par contre, celles-ci ont accès à tous les services liés à l'adhésion (formation, dossier de gestion et de prévention, dossier de performance, statistiques dont celles relatives à la valorisation des cessions de fonds de commerce, artisanaux..., documentation professionnelle, possibilité de poser des questions fiscales à l'administration par l'intermédiaire du Centre...). **Cependant, si une société à l'IS souhaite bénéficier de la mission de prévention fiscale, l'adhésion sera enregistrée dans la catégorie « Adhérents Bénéficiaires ».**
- **Les contribuables imposés au régime des micro-BIC ou au régime du micro-BA** (adhésion dans la catégorie « Adhérents actifs » et non dans la catégorie « Adhérents Bénéficiaires »). Ces contribuables ne bénéficient pas de l'avantage fiscal (réduction d'IR). Par contre, ces derniers ont accès à certains services liés à l'adhésion : formation, statistiques professionnelles, documentation professionnelle, possibilité de poser des questions fiscales à l'administration par l'intermédiaire du Centre, ..., et la cotisation annuelle ne s'élève qu'à 15 € HT.

Dans le cas où **un chef d'entreprise exerce deux activités imposées dans des catégories d'imposition différentes** (exemple : BIC d'une part et BA d'autre part), deux adhésions distinctes sont nécessaires.

De même, si **un contribuable exerce à la fois à titre individuel et dans le cadre d'une société de personnes**, deux adhésions distinctes (l'une en nom propre et l'autre au nom de la société) sont indispensables afin que celui-ci puisse bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA (avantage fiscal sous conditions).

En ce qui concerne **les sociétés (ou les groupements assimilés)**, c'est la société qui a la qualité d'adhérent. L'adhésion peut émaner de l'un des associés dès lors qu'elle est formulée au nom de la société (les bulletins d'adhésion et d'engagement n'ont pas à être contresignés par tous les associés).

Pour adhérer au CGA Alsace, il y a lieu de compléter un bulletin d'adhésion, téléchargeable sur www.cgalsace.fr (rubrique "Adhésion" ou "Téléchargements"). Ce bulletin doit être envoyé au CGA Alsace, avec un chèque correspondant au coût TTC de la cotisation annuelle (cf. fiche « Tarifs des cotisations » sur notre site : <https://www.cgalsace.fr/page/bulletin-tarif>).

En cas d'urgence, il est également possible de faire parvenir au CGA Alsace, par mail (m.bouttecon@cgalsace.fr), le bulletin d'adhésion, le règlement de la cotisation étant envoyé au Centre par voie postale, à l'adresse suivante :

CGA Alsace - 12 Rue Fischart - CS 40024 - 67084 STRASBOURG CEDEX

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux adhésions, vous pouvez contacter **M. Olivier ENSMINGER**, responsable du service Adhésions-Radiations, au **03.88.45.65.52**, ou lui adresser un mail à l'adresse : o.ensminger@cgalsace.fr. En son absence, vous pouvez vous adresser à **M. Jean-Bernard SCHMITT**, directeur du CGA Alsace, au 03.88.45.60.20, ou lui faire parvenir un mail à l'adresse : jb.schmitt@cgalsace.fr.

SYNTHÈSE DES AVANTAGES FISCAUX ET DES SERVICES LIÉS À L'ADHÉSION AU CGA ALSACE

TABLEAU COMPARATIF ENTRE LES DEUX CATÉGORIES D'ADHÉRENTS (AVANTAGE FISCAL ET SERVICES)		ADHÉRENTS BÉNÉFICIAIRES	ADHÉRENTS ACTIFS
MOINS D'IMPÔTS	Réduction d'IR pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA, dans la limite de 915 €/an	OUI (1) (2) (3)	NON
PLUS DE SÉCURITÉ	Prévention fiscale (Résultat, CVAE et TVA)	OUI	NON
	Possibilité de poser des questions écrites à l'administration fiscale, par le biais du CGA Alsace	OUI	OUI
	Dossier de gestion et de prévention - Dossier de performance	OUI	OUI (4)
	Accès aux statistiques professionnelles régionales et nationales, et aux statistiques des cessions de fonds	OUI	OUI
	Participation aux formations (gratuites et celles qui sont payantes) et accès à Skilleos (plateforme d'e-learning)	OUI	OUI
	Information tout au long de l'année (revues Le Mag de l'Entrepreneur, Info Agricole...)	OUI	OUI
	Veille documentaire spécialisée (LMNP - LMP - Loueur de fonds) (aspects juridique, comptable, fiscal et social)	OUI	OUI
	Services liés aux Aides Financières Publiques (mission de veille et missions personnalisées)	OUI	OUI
Services pour les entreprises au micro-BIC (Pack Accompagnement ; Pack Développement)	ADHÉRENTS BÉNÉFICIAIRES NON CONCERNÉS	OUI (concerne les seuls adhérents au micro-BIC)	

(1) **Sous conditions** (cf. renvoi 4 ci-dessous et cf. notre note d'information mise à jour le 13/12/2023, intitulée « Avantages fiscaux liés à l'adhésion à un CGA », disponible sur notre site internet www.cgalsace.fr, menu « Gestion et Prévention, puis menu « Fiches pratiques »).

(2) **Les sociétés civiles agricoles créées avant le 01/01/97 (SCEA, EARL, GFA) peuvent bénéficier de la réduction d'IR.**

(3) **Important : les EURL et les EARL, à l'IR, dont l'associé unique est une personne physique dirigeant la société** (art. 124 de la loi n° 1691 du 09/12/2016, dite loi SAPIN 2, pour l'EURL, et art. 100 de la loi de finances rectificative pour 2016, n° 1918, du 29/12/2016, pour l'EARL), peuvent bénéficier de la réduction d'IR, **sous réserve du respect des deux conditions principales** (CA H.T. de l'exercice N inférieur aux seuils micro-BIC/BA et l'entreprise a opté pour un régime réel d'imposition).

(4) **Pour les adhérents relevant du régime du micro-BIC ou du micro-BA** : pas de dossier de gestion et de prévention, ni de dossier de performance, du fait de l'absence d'établissement d'une liasse fiscale (bilan, compte de résultat...).